

Document:-
A/CN.4/SR.2737

Compte rendu analytique de la 2737e séance

sujet:
Réserves aux conventions multilatérales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2002, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/ilc/index.htm>)*

que les organes de contrôle, dont la Cour européenne des droits de l'homme, peuvent seulement constater qu'une réserve est illicite et, suite à cette constatation, qu'il appartient à l'État réservataire d'en tirer les conséquences. Le retrait partiel de la réserve peut être une façon d'en tirer les conséquences tout comme la solution plus radicale du retrait total. C'est ce que prévoit le projet de directive 2.5.11 *bis*, qu'il n'y aurait pas d'inconvénient, comme l'indique le paragraphe 216 du rapport, à fusionner avec le projet de directive 2.5.4.

62. Le Rapporteur spécial attend avec intérêt les réactions des membres de la Commission à ses nombreuses propositions, dont il reconnaît volontiers le caractère technique. Mais le droit est une technique et il n'est pas possible de toujours batifoler dans les hautes sphères des idées générales. Peut-être les projets de directive, qui sont un peu terre-à-terre, offrent-ils l'occasion de développer le vrai droit.

La séance est levée à 13 heures.

2737^e SÉANCE

Vendredi 26 juillet 2002, à 10 heures

Président : M. Robert ROSENSTOCK

Présents : M. Addo, M. Al-Marri, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kemicha, M. Koskeniemi, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Tomka, Mme Xue, M. Yamada.

Les réserves aux traités¹ (suite) [A/CN.4/526 et Add.1 à 3², A/CN.4/521, sect. B, A/CN.4/L.614, A/CN.4/L.623]

[Point 3 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du septième rapport du Rapporteur spécial sur les réserves aux traités (A/CN.4/526 et Add.1 à 3).

¹ Pour le texte des projets de directive provisoirement adoptés à ce jour par la Commission, voir *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie), chap. VI, par. 156, p. 189.

² Reproduit dans *Annuaire... 2002*, vol. II (1^{re} partie).

2. M. YAMADA dit qu'il souscrit à la plupart des 11 projets de directive proposés par le Rapporteur spécial, dont seuls quelques-uns lui semblent appeler des observations.

3. En ce qui concerne la directive 2.5.3 (Réexamen périodique de l'utilité des réserves), il partage totalement l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial au paragraphe 102 de son rapport, à savoir qu'il convient d'insérer dans le Guide de la pratique un projet de directive tendant à inciter les États à retirer les réserves devenues obsolètes ou superflues, et au paragraphe 105, à savoir qu'une telle directive ne saurait être qu'une recommandation et que les États resteraient entièrement libres de retirer ou non leur réserve. Toutefois, tel qu'il est actuellement libellé, à tout le moins dans sa version anglaise, le projet de directive 2.5.3 semble aller au-delà. Il met davantage l'accent sur l'intégrité des traités, et modifie ainsi l'équilibre entre intégrité et universalité. Pour M. Yamada, les États ne devraient pas formuler des réserves à la légère, et les réserves formulées après mûre réflexion n'ont pas à être réexaminées après une brève période. C'est pourquoi M. Yamada appuie la proposition de M. Tomka tendant à ce que la directive soit reformulée sous forme de recommandation.

4. En ce qui concerne les projets de directives 2.5.4, 2.5.11 *bis* et 2.5.X, relatives au retrait des réserves tenues pour illicites par un organe de contrôle de la mise en œuvre d'un traité, dont la première a suscité de vifs débats à la séance précédente, M. Yamada tient à confirmer d'emblée qu'il appuie la position exprimée par la Commission au paragraphe 10 de ses Conclusions préliminaires concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme³, adoptées à sa quarante-neuvième session, en 1997. Aux termes de ce paragraphe, en cas d'illicéité d'une réserve, c'est à l'État réservataire qu'il appartient d'en tirer les conséquences. Cet État peut, par exemple, modifier sa réserve de manière à faire disparaître l'illicéité ou la retirer, ou encore renoncer à devenir partie au traité. Il ne s'agit bien entendu pas de reprendre l'examen de ces conclusions préliminaires, mais le problème que pose la directive 2.5.4 (Retrait des réserves tenues pour illicites par un organe de contrôle de la mise en œuvre d'un traité), et en particulier son paragraphe 2, est qu'elle ne reprend qu'une partie des éléments figurant au paragraphe 10 de ces conclusions. C'est sans doute pourquoi M. Rosenstock a déclaré que le principe cardinal du droit international était le consentement des États. Le Rapporteur spécial indique au paragraphe 110 de son rapport que la constatation de l'illicéité d'une réserve ne saurait s'analyser ni comme une abrogation ni, encore moins, comme un retrait de celle-ci. M. Yamada se déclare parfaitement d'accord sur ce point et indique qu'il n'a aucune difficulté en ce qui concerne le paragraphe 1 des directives 2.5.4 et 2.5.X (Retrait des réserves tenues pour illicites par un organe de contrôle de la mise en œuvre d'un traité), mais peut-être le paragraphe 2 n'a-t-il pas sa place dans ces directives, et devrait être supprimé. Si l'on doit le conserver, il faut le remanier. Le Rapporteur spécial dit au paragraphe 110 que l'État (ou l'organisation internationale) réservataire ne peut pas, pour autant, faire fi de la constatation et qu'il lui appartient

³ Voir 2734^e séance, note 7.

d'en tirer les conséquences; il doit supprimer les causes de l'illicéité, et l'un des moyens de le faire, le plus radical mais le plus satisfaisant, consiste évidemment à retirer la ou les réserves contestées. M. Yamada ne conteste pas cette opinion mais estime qu'en l'occurrence la véritable question est celle de savoir qui a le pouvoir de se prononcer sur la licéité des réserves. Le régime institué par les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 laisse à chaque État partie le soin de le faire si les États n'en sont pas convenus autrement. C'est pourquoi, si l'on doit conserver le paragraphe 2, il faut définir avec précision quel est l'organe qui constate l'illicéité des réserves. À cet égard, même une décision de la CIJ déclarant une réserve illicite ne lierait pas les États parties au traité que la réserve concerne s'ils n'ont pas accepté la compétence de la Cour pour ce qui est du traité en question. Quoi qu'il en soit, ce paragraphe ne doit pas s'écarter de la position prise au paragraphe 10 des conclusions préliminaires adoptées par la Commission à sa quarante-neuvième session.

5. Dans ce contexte, une affaire intéressante est celle de l'adhésion récente de l'Islande à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. L'Islande avait dénoncé cette convention en 1992. Elle a une nouvelle fois déposé un instrument d'adhésion la concernant auprès du dépositaire en 2001 avec une réserve concernant une disposition du tableau de la Convention qui fait partie intégrante de celle-ci. À une très faible majorité, la Commission baleinière internationale a considéré que la réserve de l'Islande était illicite et a refusé son adhésion, alors que 16 États parties à la Convention ont accepté cette adhésion avec la réserve. Pour M. Yamada, la Commission baleinière internationale est un organe de gestion des pêches et n'est pas un organe compétent pour statuer sur la licéité d'une réserve, et elle a commis de nombreuses irrégularités juridiques dans la manière dont elle a instruit cette affaire en 2001 et 2002. Il indique qu'il communiquera des données détaillées sur cette affaire au Rapporteur spécial, pour référence.

6. M. DAOUDI note pour commencer que le texte du projet de directive 2.5.1, relatif au retrait des réserves, est identique au paragraphe 1 de l'article 22 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 et, comme l'indique le Rapporteur spécial au paragraphe 83 de son rapport, correspond à la pratique des États et des organisations internationales. Ce projet de directive doit donc être conservé tel qu'il est proposé, tout comme le projet de directive 2.5.2 (Forme du retrait), pour les mêmes raisons. Toutefois, la question du retrait implicite des réserves, à laquelle le Rapporteur spécial consacre plusieurs paragraphes de son rapport pour finir par l'écarter, ne devrait pas être laissée de côté. Si les États peuvent modifier les dispositions d'un traité par leur pratique subséquente nonobstant la théorie du parallélisme des formes, une réserve peut tomber en désuétude de par la pratique subséquente de l'État réservataire. Les « réserves oubliées » auxquelles se réfère le Rapporteur spécial au paragraphe 100 de son rapport en sont un exemple. Le projet de directive 2.5.3 est important, et il faut le conserver, moyennant toutefois la suppression de la référence au droit interne des organisations internationales.

7. Quant au projet de directive 2.5.4, il a été rédigé par le Rapporteur spécial avec beaucoup de prudence, mais l'on peut s'interroger sur l'opportunité d'une telle dispo-

sition dans le Guide de la pratique. Comme l'ont souligné plusieurs membres de la Commission, les organes de contrôle de la mise en œuvre des traités sont de natures diverses, et ils ne sont pas tous dotés des mêmes pouvoirs en matière de contrôle de la licéité des réserves formulées par les États. Il n'est pas non plus certain qu'un organe judiciaire soit un organe de contrôle au sens de cette directive. Un organe de contrôle intervient normalement en cas de conflit entre l'État réservataire et les autres États parties au traité au sujet de la licéité d'une réserve. Une telle directive du Guide de la pratique risquerait d'être invoquée par certains organes de contrôle pour revendiquer un droit qui ne leur appartient pas. Des membres de la Commission se sont demandé à la séance précédente sur quelles obligations un organe de contrôle se fonderait pour déclarer une réserve illicite, et en vertu de quelle obligation l'État réservataire devrait retirer celle-ci. Le Rapporteur spécial a à juste titre invoqué l'article 19 des Conventions de Vienne, mais le problème est que l'appréciation d'un organe de contrôle quant à la licéité d'une réserve est subjective, car il s'agit d'un organe restreint, composé d'experts élus par des États et dont le jugement peut être influencé par des considérations politiques. Un tel conflit d'appréciation ne peut être tranché que par un organe judiciaire, le cas échéant par l'ensemble des États parties, comme c'est le cas lorsqu'il y a un conflit de cet ordre entre l'État réservataire et le dépositaire du traité. Pour l'État réservataire, il n'existe pas d'obligation de retirer sa réserve à la suite d'une constatation d'illicéité d'un organe de contrôle. Comme l'a indiqué la Commission au paragraphe 10 des Conclusions préliminaires qu'elle a adoptées à sa quarante-neuvième session, cet État a le choix entre modifier sa réserve, renoncer à devenir partie au traité ou retirer sa réserve. M. Daoudi rejoint donc les membres de la Commission qui proposent de ne pas faire figurer le projet de directive 2.5.4 dans le Guide de la pratique.

8. Entre les deux versions proposées par le Rapporteur spécial pour la directive 2.5.5 (Compétence pour retirer une réserve au plan international), la version longue est préférable car elle facilite l'usage du Guide de la pratique; cependant, il faudra peut-être envisager de réexaminer l'ensemble de celui-ci une fois qu'il sera achevé pour déterminer s'il n'est pas opportun de se contenter de renvois dans les cas où il y a des dispositions identiques ou des applications *mutatis mutandis* lorsque des dispositions sont similaires.

9. Enfin, le projet de directive 2.5.5 *bis* (Compétence pour retirer une réserve au plan interne), tel qu'il a été modifié oralement par le Rapporteur spécial, doit être conservé, tout comme le projet de directive 2.5.5 *ter* (Absence de conséquence au niveau international de la violation des règles internes relatives au retrait des réserves).

10. M. PELLET (Rapporteur spécial) demande à M. Daoudi pourquoi il voudrait que, dans le projet de directive 2.5.3, l'on supprime la référence au droit interne des organisations internationales.

11. M. DAOUDI dit qu'il s'agit dans cette disposition de réexaminer les réserves tombées en désuétude parce que le droit interne des États qui les ont formulées a changé, c'est-à-dire parce que des lois ont été adoptées qui

vont à l'encontre desdites réserves. Or les organisations internationales n'ont pas de lois du même ordre.

12. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'agit pas de lois mais de droit interne, et que les organisations internationales peuvent parfaitement modifier leur droit interne. Il lui paraît important de conserver une disposition de ce type, au moins pour les organisations d'intégration. Il n'y a en effet aucune raison de faire deux poids deux mesures.

13. M. GALICKI indique qu'il limitera ses observations aux directives présentées par le Rapporteur spécial à la séance précédente. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial, le retrait partiel d'une réserve est prévu dans de nombreux traités et il s'agit donc d'une institution consacrée par la pratique des États, et il est utile que le Guide de la pratique contienne des dispositions à cet égard.

14. S'agissant du projet de directive 2.5.11 (Retrait partiel d'une réserve), M. Galicki pense comme le Rapporteur spécial que l'ordre des paragraphes devrait être inversé, et qu'il convient de souligner, comme le fait le texte, que l'objet du retrait partiel est d'atténuer l'effet juridique de la réserve et d'assurer plus complètement l'application des dispositions du traité ou du traité dans son ensemble. La définition donnée par le Rapporteur spécial est toutefois quelque peu idéaliste, et dans certains cas les États pourraient utiliser la procédure du retrait partiel d'une réserve pour modifier celle-ci de manière non à en réduire la portée mais à l'élargir. Le Rapporteur spécial cite la pratique du Secrétaire général et du Conseiller juridique de l'ONU, mais cette pratique ne devrait pas être prise en considération pour définir le retrait partiel car elle risque d'aboutir en fait à des réserves tardives, lesquelles doivent être soumises aux procédures applicables en la matière. Pour être bien clair, il pourrait être opportun d'ajouter à la définition du retrait partiel qui figure dans l'actuel paragraphe 2 du projet de directive 2.5.11 la proposition contenue dans la dernière phrase du paragraphe 219 du rapport, à savoir : « Le retrait partiel ne fait pas disparaître la réserve initiale et ne constitue pas une nouvelle réserve ».

15. S'agissant des projets de directives 2.5.11 *bis* (Retrait partiel des réserves tenues pour illicites par un organe de contrôle de la mise en œuvre d'un traité) et 2.5.X, ils posent la même difficulté que le projet de directive 2.5.4, à savoir qu'ils ont le défaut de donner certains pouvoirs sur les États aux organes de contrôle de la mise en œuvre des traités. Or, comme l'a dit M. Yamada, même une décision judiciaire ne lie que les États qui ont accepté la compétence de la juridiction qui l'a rendue. Au Conseil de l'Europe, par exemple, il y a de nombreux comités dont la fonction est de surveiller l'application des traités du Conseil, mais leur opinion ne saurait avoir l'effet que leur attribuerait les deux directives en question. Il faudra donc revenir sur ce problème des constatations d'illicéité par des organes de contrôle de la mise en œuvre des traités, d'autant plus que la formulation utilisée dans la version anglaise du projet de directive 2.5.X, « *must take action accordingly* », n'est pas acceptable. Comme l'a aussi fait observer M. Yamada, la directive devrait viser toutes les possibilités envisagées au paragraphe 10 des Conclusions préliminaires adoptées par la Commission à sa quarante-neuvième session.

16. Enfin, s'agissant du projet de directive 2.5.12 (Effet du retrait partiel d'une réserve), il faudrait peut-être en remanier la deuxième phrase pour envisager la situation dans laquelle une objection vise la partie de la réserve qui a été retirée car on peut se demander s'il est bien nécessaire dans un tel cas d'attendre que l'objection soit formellement retirée elle aussi alors qu'elle est désormais sans objet.

17. Mme XUE commence son intervention par des remarques générales portant sur l'ensemble des projets de directive consacrés au retrait des réserves. Comme il l'a lui-même indiqué, le Rapporteur spécial a articulé son travail autour des principes suivants auxquels elle souscrit : l'exercice auquel il s'est attelé vise à donner des orientations pratiques aux États; le retrait d'une réserve est un acte unilatéral de l'État qui en est auteur, qui décide dès lors de l'opportunité, du moment et de la portée du retrait; la pratique actuelle tend à encourager les États à retirer les réserves qu'ils ont formulées; les conventions existantes sur le droit des traités ne contiennent guère d'indication sur la procédure à suivre en cas de retrait d'une réserve et sont carrément muettes sur la modification des réserves. C'est d'ailleurs ce qui fait toute l'utilité du guide projeté.

18. D'une manière générale, les projets de directives 2.5.1 à 2.5.12 reflètent bien les principes susmentionnés. Cependant, Mme Xue se demande s'il est souhaitable d'établir une procédure aussi rigoureuse pour le retrait des réserves que pour leur formulation. En effet, en retirant une réserve, l'État contractant étend ses obligations ou restreint ses droits, ce qui est favorable au régime du traité. C'est peut-être ce qui explique que les dispositions des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 relatives à la formulation des réserves sont plus détaillées que celles qui ont trait au retrait.

19. Dans la rédaction du Guide de la pratique, il conviendrait par ailleurs de mettre l'accent sur la pratique générale des traités plutôt que sur certains secteurs ou certaines régions. Il est entendu que les traités relatifs aux droits de l'homme, par exemple, suscitent des préoccupations particulières, mais ils ne sont qu'un aspect particulier du sujet à l'examen. Il en va de même de la pratique régionale. Il faudrait donc s'attacher à fournir des orientations qui puissent être utiles à tous les États et pour tous les traités.

20. Passant à des observations plus spécifiques, Mme Xue dit n'avoir aucune objection à ce que les projets de directives 2.5.1 à 2.5.3 soient renvoyés tels quels au Comité de rédaction. Elle tient néanmoins à appeler l'attention de la Commission sur les points suivants. Dans ses commentaires sur le projet de directive 2.5.2, le Rapporteur spécial évoque la question du retrait implicite sans toutefois y apporter de réponse. De plus, Mme Xue est d'avis qu'il faudrait traiter dans le Guide de la pratique d'autres formes de retrait telles que la déclaration, étant entendu que les relations de l'État auteur avec les autres parties au traité ne se trouvent modifiées qu'une fois que celles-ci ont reçu notification écrite du retrait de la réserve. En revanche, l'État auteur devrait procéder ainsi dès le moment où il annonce son intention de retirer sa réserve, dans la mesure où il ne reviendra pas sur sa décision conformément au principe de la bonne foi, même si le retrait ne devient opposable qu'à partir du moment où les autres États parties en ont reçu notification écrite. En

procédant de la sorte, on contribuerait au renforcement du régime conventionnel.

21. En ce qui concerne le projet de directive 2.5.3, Mme Xue trouve qu'il est très utile, mais qu'il ne faudrait pas se borner à évoquer le droit interne, car il peut y avoir d'autres circonstances qui inciteraient l'État auteur d'une réserve à la retirer.

22. Le projet de directive 2.5.4 soulève davantage de problèmes, notamment en ce qui concerne la relation entre les constatations d'illicéité par des organes de contrôle et le comportement subséquent de l'État auteur de la réserve. Ainsi, dans le domaine des droits de l'homme, même si l'organe de contrôle formule une constatation d'illicéité à l'égard d'une réserve, les mesures que doit prendre l'État auteur doivent l'être essentiellement au niveau interne. Sur le plan des relations conventionnelles, il appartient aux autres États parties au traité de décider si la réserve en question est licite ou non. Ce n'est pas à l'organe de contrôle de décider des relations entre les parties à un traité. En ce qui concerne le libellé du projet de directive, la première phrase du paragraphe 2 n'est pas nécessaire, puisqu'elle porte sur les obligations des États parties qui découlent du traité, ce qui n'a rien à voir avec le retrait des réserves. De plus, la logique n'est pas respectée dans le texte anglais, du fait de la juxtaposition des mots « *must* » et « *may* ».

23. En ce qui concerne le projet de directive 2.5.5, Mme Xue s'interroge sur la nécessité de répéter pour le retrait d'une réserve toute la procédure applicable à la formulation des réserves. Toutefois, elle ne s'y opposera pas si les membres de la Commission jugent la répétition nécessaire.

24. S'agissant du projet de directive 2.5.6 *bis* (Procédure de communication du retrait des réserves), Mme Xue se demande s'il y a lieu de mentionner des formes de communication comme le courrier électronique et la télécopie ou s'il serait préférable de s'en tenir à la présentation officielle par voie de note diplomatique.

25. Mme Xue rappelle que les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 ne font pas mention de la modification des réserves ni du retrait partiel. Ce silence s'explique par les complications auxquelles une telle procédure peut donner lieu dans la pratique et par les différentes interprétations que peuvent en donner les autres États parties. Si la Commission considère qu'il faut traiter du retrait partiel dans le Guide de la pratique, il serait préférable de l'assimiler, à toutes fins utiles, au retrait pur et simple.

26. Enfin, s'agissant des projets de directives 2.5.11 *bis* et 2.5.X, leur libellé risque de semer la confusion, pour les raisons déjà évoquées à propos du projet de directive 2.5.4.

27. M. PELLET (Rapporteur spécial), répondant à l'observation de Mme Xue au sujet du projet de directive 2.5.2, précise que l'exigence de l'écrit implique que le retrait implicite n'est pas possible. En ce qui concerne les déclarations par lesquelles un ministre des affaires étrangères ou un chef d'État annonce son intention de retirer une réserve, elles relèvent du thème plus général des actes unilatéraux. La proposition de Mme Xue de consacrer une autre disposition à ces déclarations ne se justifie pas, étant

donné que tout retrait ne prend effet qu'au moment où il est confirmé par écrit, car les annonces de retrait n'ont rien d'officiel et les États ne peuvent donc pas se fonder sur elles.

28. M. BROWNLIE estime, après avoir entendu les débats consacrés au projet de directive 2.5.4, qu'il faudrait traiter de la question de la licéité des réserves une fois pour toutes. Il semble y avoir consensus sur le fait que, d'une manière générale, les organes de contrôle n'ont pas le pouvoir d'obliger les États à retirer leurs réserves. Le retrait est seulement l'un des moyens qui s'offrent à l'État pour donner suite à une constatation d'illicéité, comme l'a précisé le Rapporteur spécial.

29. M. Brownlie estime qu'il y a lieu d'inclure une clause restrictive précisant que le Guide de la pratique est sans effet sur le pouvoir qu'ont les organes de contrôle de déterminer les relations entre les États du traité.

30. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en son nom propre, dit qu'il ne lui paraît pas souhaitable d'évoquer dans un même souffle le pouvoir des organes de contrôle et les obligations qui sont censées ou non en découler pour les États contractants. Ce faisant, on préjuge en quelque sorte l'existence de ce pouvoir.

31. Mme XUE, revenant sur l'observation qu'elle a faite au sujet du projet de directive 2.5.2, dit que la formulation de la disposition est non seulement correcte mais tout à fait conforme au droit des traités. Elle fait observer que les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 ont trait aux relations des États avec les autres parties contractantes et que, dans ce contexte, l'exigence de l'écrit se justifie pleinement, les États ayant besoin de certitude juridique. En revanche, le Guide de la pratique a pour objet de donner aux États des orientations sur les procédures qu'ils doivent suivre en la matière. Il serait donc utile de préciser que, dès lors qu'il décide de retirer une réserve, l'État doit lui-même agir conformément à cette décision, même avant qu'il ne confirme son retrait par écrit.

32. S'associant par ailleurs aux observations de M. Brownlie et de M. Rosenstock concernant le pouvoir des organes de contrôle, Mme Xue dit qu'il faudrait indiquer que les dispositions du Guide de la pratique sont sans effet sur l'autorité des organes de contrôle de l'application des traités.

33. M. TOMKA pense que la question de l'illicéité a été artificiellement introduite dans le texte. Celui-ci devrait traiter essentiellement du retrait des réserves et l'on ne comprend pas pourquoi on choisit en particulier le cas où un organe de contrôle constate que la réserve est illicite. Il vaudrait mieux laisser de côté cette question pour éviter des écueils et y revenir lorsque la Commission abordera en détail celle de l'illicéité des réserves en tant que telle, ce qu'elle n'a fait jusqu'à présent que sous certains aspects de procédure. Elle ne dispose pas non plus d'une analyse de l'article 19 des Conventions de Vienne. Le problème qui se pose touche en fait au retrait implicite. Or, il convient d'être extrêmement prudent car l'on ne saurait admettre les retraits implicites, surtout si l'on considère que même tous les retraits explicites ne sont pas admissibles. L'effet juridique de la réserve ne se produit que lorsqu'elle est faite par écrit. M. Tomka n'a connaissance d'aucun cas

en pratique de retrait d'une réserve qui n'ait pas été suivie d'une formulation écrite. On peut citer l'exemple de la Tchécoslovaquie et de la Pologne dont les parlements avaient approuvé, et les chefs d'État signé, en 1929 et 1931 respectivement, la déclaration d'acceptation de la juridiction de la CPJI⁴ prévue à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. Ces déclarations n'ont jamais été déposées auprès du dépositaire. Pour M. Tomka, aucun de ces deux États n'avait donc reconnu la compétence de la Cour comme obligatoire puisque ces déclarations, quoique approuvées par les parlements et signées par les chefs d'État, n'avaient pas été déposées. Elles n'avaient produit aucun effet juridique et aucun État n'aurait pu s'appuyer sur elles pour porter un litige avec la Pologne ou la Tchécoslovaquie devant la CPJI. Une situation similaire est celle où un chef d'État déclare lors d'un sommet que son pays va retirer une réserve : si cette déclaration n'est pas suivie d'une notification écrite du retrait, on doit considérer que la réserve n'a pas été retirée. C'est ce qui ressort clairement des Conventions de Vienne et la Commission ne devrait pas créer subrepticement des malentendus ou des doutes parmi les juristes en ce qui concerne le régime du retrait des réserves.

34. M. CHEE fait observer que la Commission n'est pas en train d'élaborer un traité-loi mais un guide de la pratique, c'est-à-dire un instrument clairement non contraignant. Il convient donc de s'abstenir de termes trop forts, par exemple « l'État doit » : une formule comme « les États sont invités instamment à se conformer » serait préférable. D'autre part, les organes de contrôle ne devraient pas se voir conférer des pouvoirs extraordinaires non autorisés par traité. Si l'organe de contrôle exerce un pouvoir contraignant, c'est qu'il agit en réalité sans le consentement des États, ce qui est une question cruciale dans les relations conventionnelles. M. Chee invite la Commission à se mettre dans une disposition d'esprit telle qu'elle s'entienne à un vocabulaire approprié à un projet de directives à caractère de recommandation.

35. M. Sreenivasa RAO convient avec M. Tomka que l'on ne devrait donner aucune valeur aux réserves implicites. Mais il peut arriver que des États fassent des réserves puis s'abstiennent de les faire valoir dans leurs relations bilatérales ou multilatérales ou même les abandonnent en raison de divers facteurs. On peut se demander s'il existe des précédents ou une pratique qui puisse donner quelque orientation à la Commission à cet égard. Peut-être pourrait-on penser par analogie aux réserves faites aux déclarations de compétence obligatoire sur lesquelles on n'insiste pas dans un cas donné pendant une période assez prolongée. Si l'État se conduit de telle manière qu'il ne fait pas valoir sa réserve, on peut se demander si à un certain moment il peut se prévaloir du fait qu'elle n'a pas été faite par écrit pour rejeter toute procédure d'estoppel contre lui.

36. M. PELLET (Rapporteur spécial) pense que c'est une bonne analogie mais que cela montre justement qu'on ne peut tirer aucune conséquence juridique du retrait d'une réserve fait oralement. Il n'imagine pas la CIJ, dans le cas qu'évoquait M. Tomka, considérer un État lié par une simple déclaration selon laquelle il allait accepter sa

compétence. Comme l'a dit Mme Xue, la déclaration n'a pas d'effet tant qu'il n'y a pas confirmation écrite. Pour sa part, le Rapporteur spécial n'a pas le sentiment qu'on puisse tirer quelque chose de déclarations orales, en tout cas sur le plan du droit des réserves aux traités. Il lui semble qu'il a répondu à l'idée sous-jacente à la proposition de Mme Xue dans le projet 2.5.3 qui, clairement, essaie d'encourager les États à retirer leurs réserves. Le Rapporteur spécial est heureux d'ailleurs que ce projet soit bien accueilli, mais il ne suffit pas de dire aux États qu'ils agissent à bon escient lorsqu'ils retirent leurs réserves. Cela ne débouche sur rien, les États risquant de ne plus savoir très bien quoi faire. Il faut voir quelle est la limite ou la zone frontière entre le droit des réserves, qui relève du droit des traités, et d'autres aspects du droit international que sont le droit de la bonne foi, les actes unilatéraux, etc., qui paraissent reposer sur des problématiques différentes.

37. Mme XUE souscrit aux observations formulées par les intervenants précédents sur le projet de directive 2.5.2, notamment en ce qui concerne les quelques exemples qui ont été donnés. Si l'on y voit une règle absolue, il est certain que le retrait de la réserve doit être fait par écrit, ainsi que le prévoit la Convention de Vienne de 1969. Mais dans ce cas, le projet de directive 2.5.2 n'est pas suffisant. Il faut aller jusqu'au bout et parler de forme écrite de la notification assortie d'une date de prise d'effet du retrait. Ces autres éléments sont indispensables car, ce que l'on a à l'esprit dans cette directive, c'est bien la notification par écrit, et non le seul retrait. Les exemples donnés par M. Tomka illustrent ce point. Un État peut très bien déclarer par écrit qu'il retire sa réserve mais cette simple déclaration est de nul effet. Ce dont il s'agit, c'est de la notification elle-même (et non du retrait) qui doit être faite par écrit et qui donne effet aux relations conventionnelles entre les parties contractantes. Lorsqu'un État assume une obligation, il est lié par le principe de la bonne foi à son engagement, mais l'effet juridique au sens strict ne se manifeste que lorsque les autres parties contractantes en reçoivent notification dans les formes, c'est-à-dire par écrit. Mme Xue dit que tel était le sens de son intervention, mais elle répète qu'elle n'a pas d'objection de principe au libellé de ce projet de directive. Simplement, elle considère que si l'on devait le retenir en l'état, il n'ajouterait pas grand-chose au texte en tant que recommandation.

38. M. DAOUDI propose à titre d'exemple de partir de l'hypothèse qu'il existe un traité d'établissement entre plusieurs États, qu'un de ces États a fait des réserves au sujet de l'application de certaines dispositions de ce traité et que, par la suite, dans la pratique, cet État a adopté une législation qui correspond au contenu des dispositions sur lesquelles il avait fait une réserve, sans toutefois retirer cette réserve. Dans les faits, les autres États ont également appliqué cette disposition à son égard. Il s'agit bien là d'une modification substantielle apportée à l'application du traité et c'est un cas vraiment type de retrait implicite d'une réserve. M. Daoudi comprend bien que l'exigence de l'écrit dans la Convention de Vienne de 1969 et dans le projet de directive 2.5.2 est une chose tout à fait normale puisqu'elle assure la sécurité juridique. Mais ce que l'on a tenté de faire, c'est de soulever une hypothèse qui peut vraiment se présenter en pratique et qu'il faudrait peut-être envisager de couvrir par une disposition. Le Rapporteur spécial a dit qu'on se trouvait ici à la limite entre le droit

⁴ *Collection des textes régissant la compétence de la Cour, C.P.J.I. série D, n° 6, 4^e éd., Leyde, Sijthoff, 1932, p. 47 et 54.*

des traités et d'autres institutions du droit international, mais c'est précisément dans cet esprit que l'on a essayé de soulever cet aspect des choses.

39. M. MANSFIELD a encore beaucoup de difficulté à comprendre ce que veut dire Mme Xue. Il se rallie sans réserve à l'intention générale, qui est d'essayer de renforcer le régime des traités internationaux, et il croit comprendre que Mme Xue pense que le projet de directive devrait indiquer que, lorsqu'un État a publiquement déclaré qu'il va retirer une réserve, cela a quelque effet sur le plan interne mais cela n'emporte aucun effet juridique à l'égard des États parties à l'instrument considéré. La difficulté qu'il discerne dans cette conception est que, dans les démocraties parlementaires, il est parfaitement possible qu'un gouvernement au pouvoir prenne la décision de retirer une réserve à un traité particulier puis soit remplacé avant qu'il ait pu le faire par un nouveau gouvernement ayant des vues différentes sur la question et estimant que le précédent gouvernement avait eu tort de retirer ou d'annoncer qu'il allait retirer la réserve en question. On ne voit pas comment le nouveau gouvernement pourrait se considérer en aucune façon lié par la décision du gouvernement sortant, ni du point de vue du droit et de la politique internes, ni bien entendu du point de vue des relations interétatiques qui ne sont clairement pas affectées par cette décision tant que le retrait n'a pas été officiellement notifié par écrit. Cela étant, la question ne manque pas d'intérêt et peut-être Mme Xue pourrait-elle préciser ce qu'elle a en vue.

40. Le PRÉSIDENT estime que l'on devrait considérer le laps de temps qui s'écoule pendant lequel un acte est considéré « à lui seul » comme insuffisant. La situation est différente de celle où, après un intervalle relativement court qui ne saurait être considéré comme justifiant l'estoppel, l'État change d'avis avant d'accomplir l'acte définitif.

41. M. PELLET (Rapporteur spécial) comprend mal comment ce que Mme Xue semble avoir à l'esprit peut s'insérer dans un projet de directive. Pour sa part, il pense qu'elle commet une confusion quand elle affirme qu'il s'agit seulement de la notification par écrit. Le schéma du retrait des réserves suit exactement celui de la formulation des réserves. Une réserve doit être formulée par écrit, par conséquent le retrait d'une réserve doit l'être également. Ce n'est qu'ensuite que l'on aborde les problèmes de notification, dans les projets de directives 2.5.6, 2.5.6 *bis* et 2.5.6 *ter* qui concernent la communication par écrit des réserves, mais ce sont là deux hypothèses différentes.

42. Mme XUE précise qu'elle ne parle pas du retrait implicite des réserves. Il ne fait aucun doute que le retrait des réserves doit être exprimé sans aucune ambiguïté, par écrit. Elle partage les préoccupations soulevées par M. Mansfield. Mais ce qui se passe pour le retrait d'une réserve à l'occasion d'un changement de gouvernement vaut aussi pour la signature d'un traité. Un nouveau gouvernement peut renier la signature d'un traité, d'une convention, d'un protocole ou de tout autre instrument, ou encore annoncer qu'il ne le fera jamais ratifier. Le principe de l'article 18 de la Convention de Vienne de 1969 s'applique alors et c'est dans la logique de cet article que s'inscrit Mme Xue. Elle fait simplement observer que, tel qu'il est, le projet de directive 2.5.2 met l'accent sur la

forme écrite du retrait. Or, c'est sur la forme écrite de la notification de retrait qu'il faut mettre l'accent.

43. M. TOMKA considère pour sa part que le retrait d'une réserve est un acte juridique et que la forme de l'acte juridique est l'écrit. Tant que l'acte n'a pas été effectué par écrit, aucun acte juridique n'a été effectué. Une simple déclaration orale peut très bien être interprétée comme l'intention d'effectuer un acte juridique, mais cette intention n'entraîne aucune conséquence en vertu de la Convention de Vienne de 1969. On peut éventuellement y voir une entorse au principe de la bonne foi, mais ce n'est pas ce dont traite la Convention. Pour produire un effet juridique, c'est-à-dire pour constituer un acte juridique, le retrait de la réserve doit être fait par écrit, et c'est ce qui ressort clairement de la Convention.

44. En ce qui concerne l'exemple donné par M. Daoudi d'un État qui a fait des réserves à un traité puis adopte ultérieurement une législation interne conforme à ce traité, exemple que selon lui on peut considérer comme un retrait implicite d'une réserve, M. Tomka pense qu'il existe une différence de fond entre la position juridique des États qui ratifient un traité sans réserve et celle de ceux qui le ratifient avec des réserves. L'État qui ratifie l'instrument avec des réserves peut toujours modifier sa législation dans l'avenir si les réserves n'ont pas été retirées, si bien qu'il a un bon motif de ne pas retirer ses réserves afin de conserver toute latitude au regard de son droit interne. Le fait pour cet État d'adopter une législation conforme au traité sur lequel il a émis des réserves qu'il n'a pas officiellement retirées n'enlève pas à cet État la possibilité d'amender encore dans l'avenir sa législation et ainsi de la rendre non entièrement conforme aux dispositions sur lesquelles il a précédemment fait des réserves. Il serait tout à fait excessif d'interpréter cela comme un retrait implicite d'une réserve.

45. M. KOSKENNIEMI est favorable au renvoi au Comité de rédaction des projets de directives 2.5.1 à 2.5.3 ainsi que 2.5.5 à 2.5.10, mais estime que les projets de directives 2.5.4 et 2.5.11, et tout particulièrement 2.5.11 *bis*, posent un problème de fond, ce qui explique sans doute en partie un certain manque de clarté dans la formulation. Les projets de directives 2.5.4 et 2.5.11 *bis* touchent à la question des pouvoirs des organes de contrôle de la mise en œuvre d'un traité, et à celle de l'effet de l'exercice de ces pouvoirs du point de vue des obligations de l'État ou de l'organisation auteur de la réserve. Le paragraphe 1 du projet de directive 2.5.4 est inutile, car il est en tout état de cause inconcevable que la constatation d'un organe de contrôle puisse constituer le retrait de la réserve. Toutefois, il serait utile de prévoir une disposition précisant les relations qui existent entre la constatation de l'illicéité d'une réserve par un organe de contrôle de la mise en œuvre d'un traité et le retrait de la réserve par l'État ou l'organisation internationale en cause. Pour ce faire, il convient de poser pour hypothèse que la teneur des directives ne saurait avoir d'effet sur la nature des pouvoirs des organes de contrôle, et donc d'opérer une distinction selon le type de pouvoir dont ceux-ci disposent, qui sont de trois sortes : soit la constatation par l'organe de contrôle de l'illicéité de la réserve entraîne la nullité de celle-ci, et dans l'hypothèse la plus extrême, de façon automatique (étant entendu que la Commission ne prend pas position sur la question de savoir si dans la réalité un organe de contrôle

peut avoir un tel pouvoir, que nous ne sommes pas en mesure de trancher ici); soit la constatation par l'organe de contrôle de l'illicéité de la réserve entraîne pour l'État une obligation de prendre des mesures, par exemple de procéder à un retrait partiel ou total de la réserve; soit la constatation de l'illicéité par l'organe de contrôle équivaut à une recommandation adressée à l'État ou à l'organisation en cause tendant à ce qu'il prenne des mesures appropriées. Quant à la distinction entre retrait partiel ou total de la réserve, M. Koskeniemi l'estime inutile, et reprend à son compte le projet de structure proposé par le Rapporteur spécial au paragraphe 216 du rapport, c'est-à-dire fusionner les directives 2.5.4 et 2.5.11 *bis* en une nouvelle directive qui serait reportée à la fin de la section 2.5 du Guide de la pratique. La nouvelle directive pourrait être libellée comme suit :

« La constatation, par un organe de contrôle de la mise en œuvre d'un traité, de l'illicéité d'une réserve peut, selon les pouvoirs dont dispose cet organe :

a) Rendre cette réserve nulle;

b) Créer pour l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve l'obligation de retirer totalement ou partiellement celle-ci;

c) Constituer une recommandation à l'intention de l'État ou de l'organisation internationale auteur de la réserve, l'invitant à retirer totalement ou partiellement celle-ci. »

46. Le paragraphe 2 du projet de directive actuel 2.5.4, où il est dit que l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve doit en tirer les conséquences, serait alors inutile. Il apparaît à la réflexion que les dispositions 2.5.4 et 2.5.11 *bis* concernent en fait, non le retrait lui-même, qui n'est qu'un aspect secondaire de la question, mais bien les conséquences de la constatation, par un organe de contrôle de la mise en œuvre d'un traité, de l'illicéité de la réserve, étant entendu que les organes de contrôle en question peuvent être très divers, allant de la CIJ jusqu'à de simples groupes d'experts dans le cas de traités techniques entre un petit nombre d'États. Cette question est importante, mais elle touche à des problèmes qui seront abordés ultérieurement dans le débat, et il n'est pas opportun de la régler à ce stade.

47. M. FOMBA relève à propos des projets de directives 2.5.7 à 2.5.10 ce qui lui paraît être une contradiction dans les explications apportées au paragraphe 152 du rapport par le Rapporteur spécial, qui dit d'abord « les effets du retrait sont difficilement dissociables de ceux de la réserve elle-même » et, un peu plus loin, « les effets du retrait peuvent être envisagés de façon assez formelle, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur les effets (infiniment plus complexes) de la réserve elle-même ». D'autre part, il constate que, dans le rapport, le mot « effet » est employé tantôt au singulier et tantôt au pluriel, ce qui amène à se demander si le retrait pourrait avoir plusieurs types autonomes d'effets. En réalité, il s'agit de l'effet juridique du retrait, qui peut se traduire de plusieurs manières, comme il apparaît aux paragraphes 179 à 182 du rapport. En outre, M. Fomba fait observer que l'expression employée au paragraphe 152, à savoir que le retrait « met fin » à la réserve, demande à être nuancée, pour prendre en compte la différence entre retrait partiel et retrait to-

tal qui n'ont pas le même effet juridique. Les projets de directives 2.5.7 (Effet du retrait d'une réserve) et 2.5.8 (Effet du retrait d'une réserve en cas d'objection à la réserve accompagnée du refus d'entrée en vigueur du traité avec l'auteur de la réserve) ne présentent pas de difficulté particulière. Concernant le projet de directive 2.5.9 (Date d'effet du retrait d'une réserve), M. Fomba approuve le choix de reprendre le paragraphe 3 *a* de l'article 22 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, et il est favorable à l'insertion dans le projet des clauses types A, B et C qui reflètent les préoccupations exprimées lors des travaux de la Commission en 1965. Il approuve également l'idée de retenir la date de réception de la notification du retrait par le dépositaire de préférence à celle de la réception par les autres parties (par. 165 du rapport). S'agissant du projet de directive 2.5.10 (Cas dans lesquels l'État réservataire peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait d'une réserve), il partage les points de vue exprimés aux paragraphes 167 et 168 du rapport; ce texte consacre la possibilité (en cas d'absence de clause type C) pour l'État auteur de la réserve de fixer librement la date d'effet du retrait de la réserve. Cela dit, la limite de cette volonté exprimée unilatéralement par l'État auteur de la réserve doit être clairement définie et ne saurait prévaloir sur les dispositions de Vienne si les autres parties s'y opposent. D'autre part, M. Fomba a du mal à voir un contenu concret à l'alinéa *b* du projet de directive 2.5.10. Dans l'ensemble, cependant, il est favorable au renvoi des projets de directive proposés au Comité de rédaction.

48. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, revenant sur le projet de directive 2.5.4, estime, comme M. Koskeniemi, que le retrait n'est qu'un aspect des conséquences de la constatation de l'illicéité d'une réserve, et qu'il aurait été intéressant d'étudier d'autres aspects de cette question en envisageant les différents comportements possibles lorsqu'il a été constaté qu'une réserve était illicite. Il se dit favorable à la proposition de M. Koskeniemi de reformuler ce projet de directive en établissant des distinctions en fonction de la nature et des pouvoirs de l'organe de contrôle. D'autre part, il se demande si la distinction opérée à l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 entre réserves interdites par le traité, réserves qui ne figurent pas parmi les seules réserves autorisées par le traité et réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité a une incidence sur les conséquences de l'illicéité de la réserve.

49. M. KOSKENIEMI, répondant à M. Pambou-Tchivounda sur les effets de la constatation de l'illicéité d'une réserve en général, estime qu'il est impossible à ce stade de répondre à cette question qui est très difficile et qui pourrait dans certains cas toucher au domaine de la responsabilité des États. Le sujet pourrait être traité ultérieurement par le Rapporteur spécial. Son intention, en proposant une nouvelle formulation du projet de directive, est d'établir un lien entre la constatation de l'illicéité d'une réserve et une éventuelle obligation pour l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve à la retirer. Sur la question des trois types de réserves illicites distingués par l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, et les conséquences de cette classification, il lui semble a priori que les conséquences de l'illicéité ne seraient pas différentes suivant le type de réserve en

cause. Toutefois, cela ne serait peut-être pas vrai pour tous les types de conséquences envisageables.

50. M. CANDIOTI propose que soit renvoyé au Comité de rédaction l'ensemble des projets de directive proposés, à l'exception des deux projets consacrés aux organes de contrôle, dont l'étude pourrait être remise à plus tard, à l'occasion de l'examen de la question de l'illicéité des réserves. Il fait observer que le retrait est une conséquence possible de la constatation de l'illicéité par un organe de contrôle, mais qu'il peut être aussi la conséquence d'une simple objection d'un autre État.

La séance est levée à 12 h 40.

2738^e SÉANCE

Mardi 30 juillet 2002, à 10 heures

Président : M. Robert ROSENSTOCK

Présents : M. Addo, M. Al-Marri, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candiotti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kamto, M. Kateka, M. Kemicha, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Simma, M. Tomka, Mme Xue, M. Yamada.

Les réserves aux traités¹ (*suite*) [A/CN.4/526 et Add.1 à 3², A/CN.4/521, sect. B, A/CN.4/L.614, A/CN.4/L.623]

[Point 3 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. M. MOMTAZ dit qu'il fait siennes les remarques très pertinentes de Pierre-Henri Imbert dont le Rapporteur spécial s'est fait l'écho au paragraphe 193 de son septième rapport (A/CN.4/526 et Add.1 à 3), sur la nécessité d'encourager le retrait partiel des réserves, procédure qui permet aux États d'adapter progressivement leur participation au traité à l'évolution de leur législation nationale³. Il reste cependant la question de savoir si les États parties

à un traité qui n'ont pas fait d'objections à la réserve initiale pourraient en faire à un retrait partiel. Il semble que le Rapporteur spécial n'ait pas répondu à cette question et se soit contenté de traiter du cas des États qui avaient fait des objections à la réserve initiale. La référence faite au paragraphe 201 du rapport à « certaines autres parties » prête à confusion : vise-t-elle les États qui n'ont pas fait d'objections à la réserve initiale ? En tout état de cause, M. Momtaz estime que, pour favoriser l'intégrité du traité et encourager les retraits partiels, tout en attendant le retrait complet d'une réserve, les États devraient tolérer ces retraits partiels et renoncer à exercer leur droit d'y faire objection.

2. Le projet de directive 2.5.11 (Retrait partiel d'une réserve) confirme le mérite de cette option. Telle est du moins la conclusion logique à tirer de la référence aux règles de forme et de procédure applicables à un retrait total faite au paragraphe 1. Il est inconcevable qu'un État partie fasse des objections au retrait total d'une réserve par un autre État partie.

3. Le paragraphe 2 du projet de directive définit ce que l'on entend par retrait partiel et semble considérer comme synonymes le retrait partiel d'une réserve et la modification d'une réserve. Cette assimilation peut prêter à malentendu. En effet, comme le Rapporteur spécial le fait observer au paragraphe 207 du rapport, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fait clairement la distinction entre le retrait partiel d'une réserve et la modification d'une réserve, gardant cette dernière expression pour les cas où le retrait aggrave la portée de la réserve. Tel n'est évidemment pas le cas envisagé dans le projet de directive 2.5.11.

4. Aussi serait-il peut-être conseillé d'éliminer toute référence au terme « modification » employé dans le paragraphe 2, par exemple en éliminant le membre de phrase « est la modification de cette réserve par l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur, qui ». La définition n'en serait pas affectée et l'on éviterait ainsi tout risque de malentendu.

5. En ce qui concerne le projet de directive 2.5.11 *bis* (Retrait partiel des réserves tenues pour illicites par un organe de contrôle de la mise en œuvre d'un traité), M. Momtaz préfère la solution préconisée par le Rapporteur spécial à condition d'éliminer toute référence à l'obligation de l'État auteur de la réserve illicite ou irrecevable. Il croit malgré tout comprendre que le projet de directive 2.5.4 sera remanié pour tenir compte du souci exprimé par plusieurs membres de la Commission.

6. En ce qui concerne le retrait des réserves, l'orateur s'interroge au sujet des retraits implicites, d'autant que le Rapporteur spécial souligne qu'un guide de la pratique « doit, dans toute la mesure possible, fournir aux utilisateurs des réponses à toutes les questions qu'ils peuvent légitimement se poser » (par. 215 du rapport). Les exemples cités aux paragraphes 92 et suivants du rapport des conditions dans lesquelles on peut parler de retrait implicite ne s'étendent pas au cas d'un État réservataire agissant comme si la réserve qu'il a formulée était devenue nulle et non avenue – par exemple lorsqu'un État agit conformément aux dispositions d'un traité alors qu'il a formulé des réserves audit traité. M. Momtaz peut envisager des

¹ Pour le texte des projets de directive provisoirement adoptés à ce jour par la Commission, voir *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie), chap. VI, par. 156, p. 189.

² Reproduit dans *Annuaire... 2002*, vol. II (1^{re} partie).

³ Voir P.-H. Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux*, Paris, Pedone, 1978, p. 293.